



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

**CM2024/12/16/13 : AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION  
STRATÉGIQUE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-4-1, L.5219-1, R.2213-1-0-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

**Vu** les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine,

**Vu** la délibération CM2021/07/09/27 approuvant le Plan Vélo Métropolitain,

**Vu** la délibération CM2022/10/21/06 approuvant la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/20 relative au lancement de la révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'Etat,

**Vu** le programme d'action du projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan Métropolitain pour les mobilités actives »,

**Vu** la convention d'objectif et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le Collectif Vélo Île-de-France pour la période 2022-2024 adoptée le 21 octobre 2022 ;

**Vu** la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis adoptée le 21 octobre 2022 ;

**Vu** le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Etat ;

**Vu** la demande de subvention du Département de la Seine-Saint-Denis à la Métropole du Grand Paris, relative à la demande de financement d'un projet d'aménagement cyclable ;

**Vu** le projet d'avenant financier à la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis, relatif au financement des projets d'aménagements cyclables, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan climat air énergie métropolitain ;

**Considérant** que le 4 août 2021, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1er semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible ;

**Considérant** que le 17 octobre 2022, le Conseil d'Etat a condamné la France à payer deux astreintes de 10 000 000€ (dix millions d'euros) pour les retards du 2<sup>ème</sup> semestre 2021 et 1<sup>er</sup> semestre 2022, au motif que l'objectif de respect des seuils limites demeure très éloigné et n'est accompagné d'aucun élément permettant de considérer ces délais comme étant les plus courts possibles ;

**Considérant** qu'il convient de financer lesdits projets au titre de la convention cadre de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et le Département de la Seine-Saint-Denis,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le projet d'avenant financier à la convention cadre de coopération stratégique avec le Département de la Seine-Saint-Denis, et ses fiches projets annexées.

**FIXE** l'enveloppe maximale de la participation de la Métropole du Grand Paris au titre de la convention de coopération stratégique à 20 000 000€ (vingt millions d'euros).

**RAPPELLE** que le Conseil s'est déjà prononcé sur l'attribution de subventions à hauteur de 9 788 872€ (neuf millions sept cent quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-douze euros), dont les projets sont rappelés en annexe.

**PRÉVOIT**, sur les 10 000 000€ (dix millions d'euros) restants, de flécher 4 000 000€ (quatre millions d'euros) pour l'aménagement de Cours Oasis et 5 000 000€ (cinq millions d'euros) pour l'aménagement de l'Aire des Vents, dans le cadre de conventions spécifiques, et de flécher le solde sur la rénovation énergétique de collèges ou sur un autre projet à proposer par le Département de Seine-Saint-Denis.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant financier à la convention cadre de coopération stratégique, et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissement financés par la Métropole du Grand Paris.

### **ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.